

# Une baisse collective des salaires peut-elle être imposée par décision unilatérale ?

## Réponse courte

Non, une **baisse collective des salaires** ne peut jamais être imposée par **décision unilatérale** de l'employeur au Luxembourg. La rémunération est un **élément essentiel** du contrat de travail ; toute diminution, même collective, nécessite l'**accord exprès et écrit** de chaque salarié concerné (article [L.121-7](#)).

Seules les mesures inscrites dans un **plan social homologué**, un **accord collectif** négocié avec la délégation du personnel ou une convention collective révisée peuvent légitimer une baisse de rémunération, dans le strict respect des procédures légales. Toute imposition unilatérale expose l'employeur à une requalification en **licenciement abusif**.

## Définition

Une **baisse collective des salaires** désigne la diminution simultanée de la rémunération contractuelle de plusieurs salariés d'une entreprise, qu'elle affecte le salaire de base, les primes fixes, les accessoires ou les avantages en nature. Elle s'applique indistinctement à un groupe, un service ou l'ensemble du personnel.

Cette mesure touche au cœur du contrat individuel de travail et ne peut être mise en œuvre que dans un cadre strictement encadré par la loi, garantissant le consentement libre et éclairé de chaque salarié ou le respect d'une procédure collective homologuée.

## Questions fréquentes

### Comment procéder légalement pour réduire les salaires en cas de difficultés économiques ?

Pour réduire légalement les salaires, l'employeur doit obtenir l'accord exprès de chaque salarié via des avenants individuels signés, ou négocier un accord collectif avec la délégation du personnel dans le respect des procédures légales, en s'assurant que la rémunération ne descende pas sous le salaire social minimum.

### Dans quels cas exceptionnels une réduction collective des salaires est-elle possible ?

Une baisse collective des salaires n'est possible que dans le cadre de mesures prévues par une convention collective, un plan social homologué, ou un accord collectif négocié avec la délégation du personnel, à condition de respecter les procédures légales et l'accord des parties.

### Peut-on imposer une baisse collective des salaires sans l'accord des salariés au Luxembourg ?

Non, une baisse collective des salaires ne peut pas être imposée par décision unilatérale au Luxembourg. Le salaire étant un élément essentiel du contrat de travail, toute diminution de rémunération nécessite l'accord exprès et écrit de chaque salarié concerné.

### Quelles sont les conséquences pour l'employeur qui impose une baisse de salaire sans accord ?

L'employeur qui impose une baisse de salaire sans l'accord du salarié s'expose à des sanctions et à la requalification en licenciement abusif. Il devra alors verser les indemnités de rupture injustifiée du contrat de travail.

## Conditions d'exercice

La baisse collective ne peut intervenir que dans des cadres juridiques précis et cumulatifs.

Cadre légal	Exigence
Accord individuel	Exprès et écrit
Plan social	Homologation <u>ITM</u>
Convention collective révisée	Négociation paritaire
Consultation délégation	Préalable obligatoire
Respect SSM	Plancher intangible
Motif économique	Justification objective

## Modalités pratiques

La formalisation d'une baisse collective suit un parcours procédural rigoureux.

Étape	Action
Diagnostic économique	Justification chiffrée
Négociation collective	Délégation et syndicats
Accord ou plan social	Rédaction et dépôt
Homologation <u>ITM</u>	Contrôle administratif
Information individuelle	Proposition écrite
Avenant signé	Consentement individuel

## Pratiques et recommandations

**Privilégiez** systématiquement le dialogue social avec la délégation du personnel et, le cas échéant, les syndicats signataires de la convention collective applicable, avant toute initiative unilatérale.

**Explorez** en priorité les dispositifs alternatifs comme le **chômage partiel**, le **plan de maintien dans l'emploi** ou la modulation du temps de travail, qui préservent les salaires.

**Formalisez** tout accord individuel par un avenant écrit, signé librement et précédé d'un délai de réflexion raisonnable, en prohibant toute pression ou menace.

**Vérifiez** que la rémunération résultant de la baisse ne descend jamais sous le  **salaire social minimum**  ni sous les minimas conventionnels applicables.

**Documentez** l'intégralité du processus (diagnostic, négociation, accords individuels) pour sécuriser juridiquement la mesure en cas de contentieux ultérieur.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Article <a href="#">L.121-7</a> du Code du travail	Modification substantielle du contrat
Articles <a href="#">L.166-1</a> et s. du Code du travail	Plan social
Articles <a href="#">L.513-1</a> et s. du Code du travail	Maintien dans l'emploi
Articles <a href="#">L.162-1</a> et s. du Code du travail	Conventions collectives
Article <a href="#">L.222-1</a> du Code du travail	Salaire social minimum
Jurisprudence cour supérieure de justice	Interdiction de la modification unilatérale

Un employeur qui imposerait unilatéralement une baisse de salaire s'expose à une action en requalification en **licenciement abusif**, avec condamnation au paiement des arriérés, des indemnités de rupture et de dommages et intérêts. La voie du consentement individuel ou de l'accord collectif homologué reste impérative.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.